

TRANSPORT CANADA TC - CANADA AVIATION REGULATIONS - CARS - SECTION IX - RPAS

Part IX — Remotely Piloted Aircraft Systems

Division I — General Provisions

Interpretation

900.01 The following definitions apply in this Part.

autonomous means, in respect of a remotely piloted aircraft system, that the system is not designed to allow pilot intervention in the management of a flight. (*autonome*)

command and control link means the data link between a remotely piloted aircraft and a control station that is used in the management of a flight. (*liaison de commande et de contrôle*)

Partie IX — Systèmes d'aéronefs télépilotés

Section I — dispositions générales

Définitions et interprétation

900.01 Les définitions ci-après s'appliquent à la présente partie.

autonome Se dit d'un système d'aéronef télépilote dont la conception ne permet pas l'intervention d'un pilote dans la gestion d'un vol. (*autonomous*)

charge utile Système, objet ou groupe d'objets à bord d'un aéronef télépilote ou relié à celui-ci sans être essentiel au vol. (*payload*)

dérive Interruption ou perte de la liaison de commande et de contrôle d'un aéronef télépilote qui fait en sorte que

control station means the facilities or equipment that are remote from a remotely piloted aircraft and from which the aircraft is controlled and monitored. (*poste de contrôle*)

detect and avoid functions means the capability to see, sense or detect conflicting air traffic or other hazards and take the appropriate action. (*fonctions de détection et d'évitement*)

first-person view device means a device that generates and transmits a streaming video image to a control station display or monitor, giving the pilot of a remotely piloted aircraft the illusion of flying the aircraft from an on-board pilot's perspective. (*dispositif de vue à la première personne*)

flight termination system means a system that, on activation, terminates the flight of a remotely piloted aircraft. (*système d'interruption du vol*)

fly-away means, in respect of a remotely piloted aircraft, an interruption or loss of the command and control link such that the pilot is no longer able to control the aircraft and the aircraft no longer follows its preprogrammed procedures or operates in a predictable or planned manner. (*dérive*)

mandatory action means the inspection, repair or modification of a remotely piloted aircraft system that the manufacturer of the system considers necessary to prevent an unsafe or potentially unsafe condition. (*mesure obligatoire*)

payload means a system, an object or a collection of objects that is on board or is otherwise connected to a remotely piloted aircraft but that is not required for flight. (*charge utile*)

visual line-of-sight or **VLOS** means unaided visual contact at all times with a remotely piloted aircraft that is sufficient to be able to maintain control of the aircraft, know its location, and be able to scan the airspace in which it is operating in order to perform the detect and avoid functions in respect of other aircraft or objects. (*visibilité directe* ou *VLOS*)

visual observer means a trained crew member who assists the pilot in ensuring the safe conduct of a flight under visual line-of-sight. (*observateur visuel*)

SORS/2019-11, s. 23.

le pilote ne peut plus contrôler l'aéronef et que celui-ci ne suit plus les procédures prévues ou ne fonctionne plus de manière prévisible ou planifiée. (*fly-away*)

dispositif de vue à la première personne Appareil qui génère une image vidéo et la transmet en continu sur un écran ou sur le moniteur du poste de contrôle et qui donne au pilote d'un aéronef télépilote l'impression de le piloter du point de vue d'un pilote à bord. (*first-person view device*)

fonctions de détection et d'évitement Capacité de voir, de prévoir ou de détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre les mesures préventives appropriées. (*detect and avoid functions*)

liaison de commande et de contrôle Liaison de données entre l'aéronef télépilote et le poste de contrôle utilisé pour la gestion d'un vol. (*command and control link*)

mesure obligatoire Inspection, réparation ou modification à l'égard d'un système d'aéronef télépilote que son constructeur estime nécessaire et dont l'omission entraînerait un état dangereux ou potentiellement dangereux. (*mandatory action*)

observateur visuel Membre d'équipage formé pour aider le pilote à assurer la sécurité du pilotage en visibilité directe. (*visual observer*)

poste de contrôle Installations et équipement situés à distance de l'aéronef télépilote et à partir desquels celui-ci est contrôlé ou surveillé. (*control station*)

système d'interruption du vol Système qui, une fois déclenché, interrompt le vol d'un aéronef télépilote. (*flight termination system*)

visibilité directe ou **VLOS** Contact visuel avec un aéronef télépilote, maintenu sans aide et en tout temps, qui est suffisant pour en garder le contrôle, en connaître l'emplacement et balayer du regard l'espace aérien dans lequel celui-ci est utilisé afin d'effectuer les fonctions de détection et d'évitement à l'égard d'autres aéronefs ou objets. (*visual line-of-sight* ou *VLOS*)

DORS/2019-11, art. 23.

Application

900.02 This Part applies in respect of the operation of remotely piloted aircraft systems.

SOR/2019-11, s. 23.

900.02.1 [Repealed, SOR/2019-11, s. 25]

900.03 [Reserved, SOR/2019-11, s. 23]

[900.03 to 900.05 reserved]

Division II — General Prohibition

Reckless or Negligent Operation

900.06 No person shall operate a remotely piloted aircraft system in such a reckless or negligent manner as to endanger or be likely to endanger aviation safety or the safety of any person.

SOR/2019-11, s. 23.

Subpart 1 — Small Remotely Piloted Aircraft

Division I — General Provision

Application

901.01 This Subpart applies in respect of the operation of remotely piloted aircraft systems that include small remotely piloted aircraft.

SOR/2019-11, s. 23.

Division II — Registration of Remotely Piloted Aircraft

Registration

901.02 No person shall operate a remotely piloted aircraft system unless the remotely piloted aircraft is registered in accordance with this Division.

SOR/2019-11, s. 23.

Registration Number

901.03 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the registration number issued in accordance with section 901.05 is clearly visible on the remotely piloted aircraft.

SOR/2019-11, s. 23.

Application

900.02 La présente partie s'applique à l'égard de l'utilisation de systèmes d'aéronefs télépilotes.

DORS/2019-11, art. 23.

900.02.1 [Abrogé, DORS/2019-11, art. 25]

900.03 [Réservé, DORS/2019-11, art. 23]

[900.03 à 900.05 réservés]

Section II — interdiction générale

Utilisation imprudente ou négligente

900.06 Il est interdit d'utiliser un système d'aéronef télépilote d'une manière imprudente ou négligente qui constitue ou est susceptible de constituer un danger pour la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes.

DORS/2019-11, art. 23.

Sous-partie 1 — petits aéronefs télépilotes

Section I — disposition générale

Application

901.01 La présente sous-partie s'applique à l'égard de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotes qui comprennent un petit aéronef télépilote.

DORS/2019-11, art. 23.

Section II — immatriculation des aéronefs télépilotes

Immatriculation

901.02 Il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépilote à moins que l'aéronef télépilote ne soit immatriculé en vertu de la présente section.

DORS/2019-11, art. 23.

Numéro d'immatriculation

901.03 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote à moins que le numéro d'immatriculation délivré en vertu de l'article 901.05 ne soit clairement visible sur l'aéronef télépilote.

DORS/2019-11, art. 23.

Qualifications To Be Registered Owner of a Remotely Piloted Aircraft

901.04 (1) Subject to subsection (2), a person is qualified to be the registered owner of a remotely piloted aircraft if they are

- (a) a citizen of Canada;
- (b) a permanent resident of Canada;
- (c) a corporation incorporated under the territorial, provincial or federal laws of Canada; or
- (d) a municipal, provincial or federal entity.

(2) No individual is qualified to be the registered owner of a remotely piloted aircraft unless that individual is at least 14 years of age.

SOR/2019-11, s. 23.

Registration Requirements

901.05 (1) The Minister shall, on receipt of an application submitted in accordance with subsection (2), register a remotely piloted aircraft if the applicant is qualified to be the registered owner of the aircraft.

(2) The application shall include the following information:

- (a) if the applicant is an individual,
 - (i) the applicant's name and address,
 - (ii) the applicant's date of birth, and
 - (iii) an indication as to whether the applicant is a Canadian citizen or permanent resident of Canada;
- (b) if the applicant is incorporated,
 - (i) the entity's legal name and address, and
 - (ii) the name and title of the person making the application;
- (c) if the applicant is Her Majesty in right of Canada or a province,
 - (i) the name of the government body, and
 - (ii) the name and title of the person making the application;
- (d) an indication as to whether the aircraft was purchased or built by the applicant;

Qualifications pour être propriétaire enregistré d'un aéronef télépilote

901.04 (1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépilote :

- a) un citoyen canadien;
- b) un résident permanent du Canada;
- c) une société constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- d) une entité municipale, provinciale ou fédérale.

(2) Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit être âgée d'au moins quatorze ans pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépilote.

DORS/2019-11, art. 23.

Exigences relatives à l'immatriculation

901.05 (1) Sur réception d'une demande conforme au paragraphe (2), le ministre immatricule un aéronef télépilote si le demandeur a qualité pour en être le propriétaire enregistré.

(2) La demande comprend les renseignements suivants :

- a) si le demandeur est une personne physique :
 - (i) son nom et son adresse,
 - (ii) sa date de naissance,
 - (iii) une mention indiquant si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- b) si le demandeur est une personne morale :
 - (i) sa dénomination sociale et son adresse,
 - (ii) le nom et le titre de la personne qui fait la demande;
- c) si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province :
 - (i) le nom de l'organisme gouvernemental,
 - (ii) le nom et le titre de la personne qui fait la demande;
- d) une mention indiquant si l'aéronef a été acheté ou construit par le demandeur;

- (e) the date of purchase of the aircraft by the applicant, if applicable;
- (f) the manufacturer and model of the aircraft, if applicable;
- (g) the serial number of the aircraft, if applicable;
- (h) the category of aircraft, such as a fixed-wing aircraft, rotary-wing aircraft, hybrid aircraft or lighter-than-air aircraft;
- (i) the maximum take-off weight of the aircraft; and
- (j) any Canadian registration number previously issued in respect of the aircraft.

(3) When the Minister registers a remotely piloted aircraft, the Minister shall issue to the registered owner of the aircraft a certificate of registration that includes

- (a) a registration number;
- (b) the serial number of the aircraft, if applicable; and
- (c) if the manufacturer has made a declaration in accordance with section 901.76 in respect of the model of remotely piloted aircraft system of which the aircraft is an element, the operations referred to in subsection 901.69(1) for which the declaration was made.

SOR/2019-11, s. 23.

Register of Remotely Piloted Aircraft

901.06 The Minister shall establish and maintain a register of remotely piloted aircraft, in which there shall be entered, in respect of each aircraft for which a certificate of registration has been issued under section 901.05,

- (a) the name and address of the registered owner;
- (b) the registration number referred to in paragraph 901.05(3)(a); and
- (c) such other particulars concerning the aircraft as the Minister determines necessary for registration of the remotely piloted aircraft.

SOR/2019-11, s. 23.

Cancellation of Certificate of Registration

901.07 (1) Every registered owner of a remotely piloted aircraft shall, within seven days after becoming aware that any of the following events has occurred, notify the Minister in writing that

- e) le cas échéant, la date de l'achat de l'aéronef par le demandeur;
- f) le cas échéant, le constructeur et le modèle de l'aéronef;
- g) le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef;
- h) la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air;
- i) la masse maximale au décollage de l'aéronef;
- j) tout numéro d'immatriculation canadien qui a déjà été délivré à l'égard de l'aéronef.

(3) Au moment de l'immatriculation d'un aéronef télépilote, le ministre délivre à son propriétaire enregistré un certificat d'immatriculation qui comprend :

- a) un numéro d'immatriculation;
- b) le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef;
- c) si le constructeur a fait une déclaration en vertu de l'article 901.76 à l'égard du modèle de système d'aéronef télépilote dont l'aéronef fait partie, les opérations visées au paragraphe 901.69(1) qui ont fait l'objet de la déclaration.

DORS/2019-11, art. 23.

Registre des aéronefs télépilotes

901.06 Le ministre établit et tient à jour un registre des aéronefs télépilotes qui contient les renseignements ci-après au sujet de chaque aéronef pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré en vertu de l'article 901.05 :

- a) les noms et adresses du propriétaire enregistré;
- b) le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 901.05(3)a);
- c) tout autre renseignement sur l'aéronef que le ministre détermine utile pour l'immatriculation de l'aéronef télépilote.

DORS/2019-11, art. 23.

Annulation du certificat d'immatriculation

901.07 (1) Le propriétaire enregistré d'un aéronef télépilote doit aviser par écrit le ministre de la survenance de l'un ou l'autre des événements ci-après, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :

- (a) the aircraft is destroyed;
- (b) the aircraft is permanently withdrawn from use;
- (c) the aircraft is missing and the search for the aircraft is terminated;
- (d) the aircraft has been missing for 60 days or more; or
- (e) the registered owner has transferred legal custody and control of the aircraft.

(2) When an event referred to in subsection (1) has occurred, the certificate of registration in respect of the remotely piloted aircraft is cancelled.

(3) The certificate of registration of a remotely piloted aircraft is cancelled when

- (a) a registered owner of the aircraft dies;
- (b) an entity that is a registered owner of the aircraft is wound up, dissolved or amalgamated with another entity; or
- (c) a registered owner ceases to be qualified to be a registered owner under section 901.04.

(4) For the purposes of this Division, an owner has legal custody and control of a remotely piloted aircraft when the owner has complete responsibility for the operation and maintenance of the remotely piloted aircraft system of which the aircraft is an element.

SOR/2019-11, s. 23.

Change of Name or Address

901.08 The registered owner of a remotely piloted aircraft shall notify the Minister in writing of any change in the name or address of the registered owner by not later than seven days after the change.

SOR/2019-11, s. 23.

Access to Certificate of Registration

901.09 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the certificate of registration issued in respect of the remotely piloted aircraft is easily accessible to the pilot for the duration of the operation.

SOR/2019-11, s. 23.

[901.10 reserved]

- a) l'aéronef est détruit;
- b) l'aéronef est désaffecté;
- c) l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées;
- d) l'aéronef est porté disparu depuis au moins soixante jours;
- e) le propriétaire enregistré de l'aéronef en a transféré la garde et la responsabilité légales.

(2) La survenance de l'un ou l'autre des événements visés au paragraphe (1) entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation d'un aéronef télépilote.

(3) La survenance de l'un ou l'autre des événements ci-après entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation d'un aéronef télépilote :

- a) le propriétaire enregistré de l'aéronef est décédé;
- b) l'organisme qui est un propriétaire enregistré de l'aéronef a été liquidé, dissout ou fusionné;
- c) le propriétaire enregistré de l'aéronef n'a plus qualité au titre de l'article 901.04 pour en être le propriétaire enregistré.

(4) Pour l'application de la présente section, le propriétaire a la garde et la responsabilité légales d'un aéronef télépilote s'il a l'entière responsabilité de l'utilisation et de la maintenance du système d'aéronef télépilote dont l'aéronef fait partie.

DORS/2019-11, art. 23.

Changement de nom ou d'adresse

901.08 Le propriétaire enregistré d'un aéronef télépilote doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse dans les sept jours suivant le changement.

DORS/2019-11, art. 23.

Accessibilité du certificat d'immatriculation

901.09 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote à moins que le certificat d'immatriculation délivré à l'égard de l'aéronef télépilote ne lui soit facilement accessible pendant toute la durée de l'utilisation.

DORS/2019-11, art. 23.

[901.10 réservé]

Division III — General Operating and Flight Rules

Visual Line-of-sight

901.11 (1) Subject to subsection (2), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the pilot or a visual observer has the aircraft in visual line-of-sight at all times during flight.

(2) A pilot may operate a remotely piloted aircraft system without the pilot or a visual observer having the aircraft in visual line-of-sight if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

SOR/2019-11, s. 23.

Prohibition — Emergency Security Perimeter

901.12 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft over or within the security perimeter established by a public authority in response to an emergency.

(2) Subsection (1) does not apply to the operation of a remotely piloted aircraft for the purpose of an operation to save human life, a police operation, a fire-fighting operation or other operation that is conducted in the service of a public authority.

SOR/2019-11, s. 23.

Prohibition — Canadian Domestic Airspace

901.13 No pilot operating a remotely piloted aircraft shall cause the aircraft to leave Canadian Domestic Airspace.

SOR/2019-11, s. 23.

Controlled or Restricted Airspace

901.14 (1) Subject to subsection 901.71(1), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft in controlled airspace.

(2) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft in Class F Special Use Restricted Airspace, as specified in the *Designated Airspace Handbook*, unless authorized to do so by the person specified for that purpose in that standard.

(3) For the purposes of subsection (2), a person specified in the *Designated Airspace Handbook* may authorize the operation of a remotely piloted aircraft when activities on the ground or in the airspace are not hazardous to aircraft operating in that airspace or access by aircraft to

Section III — règles générales d'utilisation et de vol

Visibilité directe

901.11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote à moins que ce dernier ou un observateur visuel ne suive l'aéronef en visibilité directe pendant toute la durée du vol.

(2) Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote sans que ce dernier ou un observateur visuel ne suive l'aéronef en visibilité directe s'il le fait en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

DORS/2019-11, art. 23.

Interdiction — périmètre de sécurité d'urgence

901.12 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote au-dessus ou à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité publique en réponse à une situation d'urgence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un aéronef télépilote utilisé pour le sauvetage de vies humaines, une opération policière, une opération de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée pour les besoins d'une autorité publique.

DORS/2019-11, art. 23.

Interdiction — espace aérien intérieur canadien

901.13 Il est interdit au pilote qui utilise un aéronef télépilote de le faire quitter l'espace aérien intérieur canadien.

DORS/2019-11, art. 23.

Espace aérien contrôlé ou réglementé

901.14 (1) Sous réserve du paragraphe 901.71(1), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote dans un espace aérien contrôlé.

(2) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote dans un espace aérien de classe F à statut spécial réglementé, tel que le précise le *Manuel des espaces aériens désignés*, à moins d'y être autorisé par la personne indiquée à cette fin dans cette norme.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la personne indiquée dans le *Manuel des espaces aériens désignés* peut autoriser l'utilisation d'un aéronef télépilote lorsque les activités au sol ou dans l'espace aérien ne compromettent pas la sécurité des aéronefs utilisés dans cet espace

that airspace does not jeopardize national security interests.

SOR/2019-11, s. 23.

Inadvertent Entry into Controlled or Restricted Airspace

901.15 A pilot of a remotely piloted aircraft shall ensure that the appropriate air traffic control unit, flight service station or user agency is notified immediately any time the aircraft is no longer under the pilot's control and inadvertent entry into controlled airspace or Class F Special Use Restricted airspace, as specified in the *Designated Airspace Handbook*, occurs or is likely to occur.

SOR/2019-11, s. 23.

Flight Safety

901.16 A pilot that operates a remotely piloted aircraft system shall immediately cease operations if aviation safety or the safety of any person is endangered or likely to be endangered.

SOR/2019-11, s. 23.

Right of Way

901.17 A pilot of a remotely piloted aircraft shall give way to power-driven heavier-than-air aircraft, airships, gliders and balloons at all times.

SOR/2019-11, s. 23.

Avoidance of Collision

901.18 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft in such proximity to another aircraft as to create a risk of collision.

SOR/2019-11, s. 23.

Fitness of Crew Members

901.19 (1) No person shall act as a crew member of a remotely piloted aircraft system if the person

- (a) is suffering or is likely to suffer from fatigue; or
- (b) is otherwise unfit to perform properly the person's duties.

(2) No person shall act as a crew member of a remotely piloted aircraft system

- (a) within 12 hours after consuming an alcoholic beverage;

aérien et que l'accès des aéronefs à cet espace aérien ne compromet pas la sécurité nationale.

DORS/2019-11, art. 23.

Entrée involontaire dans l'espace aérien contrôlé ou restreint

901.15 Le pilote d'un aéronef télépilote veille à ce que l'unité de contrôle de la circulation aérienne, l'organisme utilisateur ou la station d'information de vol compétente soit immédiatement avisé s'il perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans un espace aérien contrôlé ou dans un espace aérien de classe F à statut spécial réglementé, tel que le précise le *Manuel des espaces aériens désignés*.

DORS/2019-11, art. 23.

Sécurité du vol

901.16 Le pilote qui utilise un système d'aéronef télépilote cesse immédiatement de l'utiliser dès que la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible d'être compromise.

DORS/2019-11, art. 23.

Priorité de passage

901.17 Le pilote d'un aéronef télépilote cède en tout temps le passage aux aéroplanes entraînés par moteur, aux dirigeables, aux planeurs et aux ballons.

DORS/2019-11, art. 23.

Évitement d'abordage

901.18 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote à proximité telle d'un autre aéronef que cela créerait un risque d'abordage.

DORS/2019-11, art. 23.

État des membres d'équipage

901.19 (1) Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un système d'aéronef télépilote :

- a) lorsqu'elle est fatiguée ou sera probablement fatiguée;
- b) lorsqu'elle est, de quelque autre manière, inapte à exercer correctement ses fonctions.

(2) Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un système d'aéronef télépilote dans les cas suivants :

- (b)** while under the influence of alcohol; or
- (c)** while using any drug that impairs the person's faculties to the extent that aviation safety or the safety of any person is endangered or likely to be endangered.

SOR/2019-11, s. 23.

Visual Observers

901.20 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system if visual observers are used to assist the pilot in the provision of detect and avoid functions unless reliable and timely communication is maintained between the pilot and each visual observer during the operation.

(2) A visual observer shall communicate information to the pilot in a timely manner, during the operation, whenever the visual observer detects conflicting air traffic, hazards to aviation safety or hazards to persons on the surface.

(3) No visual observer shall perform visual observer duties for more than one remotely piloted aircraft at a time unless the aircraft are operated in accordance with subsection 901.40(1) or in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

(4) No visual observer shall perform visual observer duties while operating a moving vehicle, vessel or aircraft.

SOR/2019-11, s. 23.

Compliance with Instructions

901.21 Every crew member of a remotely piloted aircraft system shall, during flight time, comply with the instructions of the pilot.

SOR/2019-11, s. 23.

Living Creatures

901.22 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft that transports or carries on board a living creature.

SOR/2019-11, s. 23.

a) elle a ingéré une boisson alcoolisée dans les douze heures qui précèdent;

b) elle est sous l'effet de l'alcool;

c) elle fait usage d'une drogue qui affaiblit ses facultés au point où la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible d'être compromise.

DORS/2019-11, art. 23.

Observateurs visuels

901.20 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote lorsqu'il a recours à des observateurs visuels pour l'aider dans les fonctions de détection et d'évitement, à moins qu'une communication fiable et en temps opportun ne soit maintenue entre lui et chaque observateur visuel pendant l'utilisation.

(2) L'observateur visuel communique en temps opportun avec le pilote si, pendant l'utilisation, il détecte un conflit de circulation aérienne, un danger pour la sécurité aérienne ou un danger pour la sécurité des personnes à la surface.

(3) Il est interdit à l'observateur visuel d'exercer ses fonctions à l'égard de plus d'un aéronef télépilote simultanément, à moins que les aéronefs ne soient utilisés conformément au paragraphe 901.40(1) ou en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

(4) Il est interdit à l'observateur visuel d'exercer ses fonctions lorsqu'il utilise un véhicule, un navire ou un aéronef en mouvement.

DORS/2019-11, art. 23.

Conformité aux instructions

901.21 Chaque membre d'équipage d'un système d'aéronef télépilote est tenu de se conformer aux instructions du pilote pendant le temps de vol.

DORS/2019-11, art. 23.

Êtres vivants

901.22 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote qui transporte des êtres vivants ou qui les a à son bord.

DORS/2019-11, art. 23.

Procedures

901.23 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the following procedures are established:

- (a) normal operating procedures, including pre-flight, take-off, launch, approach, landing and recovery procedures; and
- (b) emergency procedures, including with respect to
 - (i) a control station failure,
 - (ii) an equipment failure,
 - (iii) a failure of the remotely piloted aircraft,
 - (iv) a loss of the command and control link,
 - (v) a fly-away, and
 - (vi) flight termination.

(2) If the manufacturer of the remotely piloted aircraft system provides instructions with respect to the topics referred to in paragraphs (1)(a) and (b), the procedures established under subsection (1) shall reflect those instructions.

(3) No pilot shall conduct the take-off or launch of a remotely piloted aircraft unless the procedures referred to in subsection (1) are reviewed before the flight by, and are immediately available to, each crew member.

(4) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the operation is conducted in accordance with the procedures referred to in subsection (1).

SOR/2019-11, s. 23.

Pre-flight Information

901.24 A pilot of a remotely piloted aircraft shall, before commencing a flight, be familiar with the available information that is relevant to the intended flight.

SOR/2019-11, s. 23.

Maximum Altitude

901.25 (1) Subject to subsection (2), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft at an altitude greater than

- (a) 400 feet (122 m) AGL; or

Procédures

901.23 (1) Il interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote à moins que les procédures ci-après n'aient été établies :

- a) des procédures relatives aux conditions normales d'utilisation, y compris des procédures avant le vol, le décollage, le lancement, l'approche, l'atterrissage ou la récupération;
- b) des procédures relatives aux conditions d'urgence, y compris celles touchant :
 - (i) la défaillance du poste de contrôle,
 - (ii) les défaillances de l'équipement,
 - (iii) la défaillance de l'aéronef télépilote,
 - (iv) la perte de la liaison de commande et de contrôle,
 - (v) la dérive,
 - (vi) l'interruption de vol.

(2) Si le constructeur du système d'aéronef télépilote fournit des instructions relativement aux sujets visées aux alinéas (1)a) et b), les procédures établies en vertu du paragraphe (1) doivent en tenir compte.

(3) Il est interdit au pilote de procéder au décollage ou au lancement d'un aéronef télépilote à moins que les procédures visées au paragraphe (1) n'aient été révisées avant le vol par chaque membre d'équipage et qu'elles soient à leur portée.

(4) Il interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote, sauf conformément aux procédures visées au paragraphe (1).

DORS/2019-11, art. 23.

Information préalable au vol

901.24 Le pilote d'un aéronef télépilote est tenu, avant le commencement d'un vol, de bien connaître les renseignements pertinents au vol qui sont à sa disposition.

DORS/2019-11, art. 23.

Altitude maximale

901.25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote à une altitude supérieure à l'une des altitudes suivantes :

(b) 100 feet (30 m) above any building or structure, if the aircraft is being operated at a distance of less than 200 feet (61 m), measured horizontally, from the building or structure.

(2) A pilot may operate a remotely piloted aircraft at an altitude greater than those set out in subsection (1) if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

SOR/2019-11, s. 23.

Horizontal Distance

901.26 Subject to paragraph 901.69(1)(b) or (c), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft at a distance of less than 100 feet (30 m) from another person, measured horizontally and at any altitude, except from a crew member or other person involved in the operation.

SOR/2019-11, s. 23.

Site Survey

901.27 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless, before commencing operations, they determine that the site for take-off, launch, landing or recovery is suitable for the proposed operation by conducting a site survey that takes into account the following factors:

- (a)** the boundaries of the area of operation;
- (b)** the type of airspace and the applicable regulatory requirements;
- (c)** the altitudes and routes to be used on the approach to and departure from the area of operation;
- (d)** the proximity of manned aircraft operations;
- (e)** the proximity of aerodromes, airports and heliports;
- (f)** the location and height of obstacles, including wires, masts, buildings, cell phone towers and wind turbines;
- (g)** the predominant weather and environmental conditions for the area of operation; and
- (h)** the horizontal distances from persons not involved in the operation.

SOR/2019-11, s. 23.

a) 400 pieds (122 m) AGL;

b) 100 pieds (30 m) au-dessus d'un immeuble ou d'une structure, si l'aéronef est utilisé à une distance de moins de 200 pieds (61 m), mesurée horizontalement, de l'immeuble ou de la structure.

(2) Il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépilote à une altitude supérieure à l'une des altitudes prévues au paragraphe (1) s'il le fait en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

DORS/2019-11, art. 23.

Distance horizontale

901.26 Sous réserve des alinéas 901.69(1)(b) ou c), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne, à l'exception d'un membre d'équipage ou d'une autre personne participant à l'utilisation.

DORS/2019-11, art. 23.

Examen des lieux

901.27 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote à moins qu'il n'ait établi, avant le début de l'utilisation, que l'aire de décollage, de lancement, d'atterrissage ou de récupération convient à l'utilisation proposée après avoir effectué un examen des lieux en tenant compte des facteurs suivants :

- a)** les limites de la région d'exploitation;
- b)** le type d'espace aérien et les exigences réglementaires qui s'y appliquent;
- c)** les altitudes et les trajets qui seront utilisés pour l'approche vers la région d'exploitation et pour le départ de celle-ci;
- d)** la proximité de l'exploitation d'aéronefs habités;
- e)** la proximité d'aérodromes, d'aéroports ou d'héliports;
- f)** l'emplacement et la hauteur des obstacles, y compris les fils, les mâts, les immeubles, les tours de téléphonie cellulaire et les turbines éoliennes;
- g)** les conditions météorologiques ou environnementales prédominantes de la région d'exploitation;
- h)** les distances horizontales par rapport aux personnes qui ne participent pas à l'utilisation.

DORS/2019-11, art. 23.

Other Pre-flight Requirements

901.28 A pilot of a remotely piloted aircraft shall, before commencing a flight,

- (a) ensure that there is a sufficient amount of fuel or energy for safe completion of the flight;
- (b) ensure that each crew member, before acting as a crew member, has been instructed
 - (i) with respect to the duties that the crew member is to perform, and
 - (ii) on the location and use of any emergency equipment associated with the operation of the remotely piloted aircraft system; and
- (c) determine the maximum distance from the pilot the aircraft can travel without endangering aviation safety or the safety of any person.

SOR/2019-11, s. 23.

Serviceability of the Remotely Piloted Aircraft System

901.29 No pilot shall conduct the take-off or launch of a remotely piloted aircraft, or permit the take-off or launch of a remotely piloted aircraft to be conducted, unless the pilot ensures that

- (a) the aircraft is serviceable;
- (b) the remotely piloted aircraft system has been maintained in accordance with the manufacturer's instructions;
- (c) all mandatory actions have been completed in accordance with the manufacturer's instructions; and
- (d) all equipment required by these Regulations or the manufacturer's instructions are installed and serviceable.

SOR/2019-11, s. 23.

Availability of Remotely Piloted Aircraft System Operating Manual

901.30 No pilot shall conduct the take-off or launch of a remotely piloted aircraft for which the manufacturer has provided a remotely piloted aircraft system operating manual unless the manual is immediately available to crew members at their duty stations.

SOR/2019-11, s. 23.

Autres exigences avant vol

901.28 Avant le commencement d'un vol, le pilote d'un aéronef télépilote, à la fois :

- a) s'assure que l'aéronef a suffisamment de carburant ou d'énergie pour terminer le vol de façon sécuritaire;
- b) veille à ce que chaque membre d'équipage, avant d'agir en cette qualité, ait reçu des instructions concernant :
 - (i) les fonctions qu'il doit exercer,
 - (ii) l'emplacement et le mode d'utilisation de tout équipement de secours associé à l'utilisation du système d'aéronef télépilote;
- c) détermine la distance maximale que l'aéronef peut atteindre par rapport au pilote sans que la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes ne soit compromise.

DORS/2019-11, art. 23.

État de service du système d'aéronef télépilote

901.29 Il est interdit au pilote de procéder au décollage ou au lancement d'un aéronef télépilote, ou de permettre le décollage ou le lancement d'un tel aéronef, à moins de s'assurer de ce qui suit :

- a) l'aéronef est en état de service;
- b) la maintenance du système d'aéronef télépilote a été exécutée conformément aux instructions du constructeur;
- c) toutes les mesures obligatoires ont été prises conformément aux instructions du constructeur;
- d) l'équipement exigé par le présent règlement ou les instructions du constructeur est installé et en état de service.

DORS/2019-11, art. 23.

Accessibilité du manuel d'utilisation d'un système d'aéronef télépilote

901.30 Il est interdit au pilote d'effectuer le décollage ou le lancement d'un aéronef télépilote pour lequel le constructeur a fourni un manuel d'utilisation du système d'aéronef télépilote, à moins que celui-ci ne soit à la portée des membres d'équipage à leur poste de travail.

DORS/2019-11, art. 23.

Manufacturer's Instructions

901.31 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless it is operated in accordance with the manufacturer's instructions.

SOR/2019-11, s. 23.

Control of Remotely Piloted Aircraft Systems

901.32 No pilot shall operate an autonomous remotely piloted aircraft system or any other remotely piloted aircraft system for which they are unable to take immediate control of the aircraft.

SOR/2019-11, s. 23.

Take-offs, Launches, Approaches, Landings and Recovery

901.33 A pilot of a remotely piloted aircraft shall, before take-off, launch, approach, landing or recovery,

- (a) ensure that there is no likelihood of collision with another aircraft, person or obstacle; and
- (b) ensure that the site set aside for take-off, launch, landing or recovery, as the case may be, is suitable for the intended operation.

SOR/2019-11, s. 23.

Minimum Weather Conditions

901.34 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the weather conditions at the time of flight permit

- (a) the operation to be conducted in accordance with the manufacturer's instructions; and
- (b) the pilot of the system and any visual observer to conduct the entire flight within visual line-of-sight.

SOR/2019-11, s. 23.

Icing

901.35 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system when icing conditions are observed, are reported to exist or are likely to be encountered along the route of flight unless the aircraft is equipped with de-icing or anti-icing equipment and equipment designed to detect icing.

(2) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system with frost, ice or snow adhering to any part of the remotely piloted aircraft.

SOR/2019-11, s. 23.

Instructions du constructeur

901.31 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote, sauf conformément aux instructions du constructeur à cet égard.

DORS/2019-11, art. 23.

Commandes d'un système d'aéronef télépilote

901.32 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote autonome ou un autre système d'aéronef télépilote s'il n'est pas en mesure de prendre immédiatement les commandes de l'aéronef.

DORS/2019-11, art. 23.

Décollage, lancement, approche, atterrissage et récupération

901.33 Avant le décollage, le lancement, l'approche, l'atterrissage ou la récupération, le pilote d'un aéronef télépilote s'assure de ce qui suit :

- a) il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef, une personne ou un obstacle;
- b) l'aire choisie pour le décollage, le lancement, l'atterrissage ou la récupération, le cas échéant, convient à l'opération prévue.

DORS/2019-11, art. 23.

Conditions météorologiques — conditions minimales

901.34 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote à moins que les conditions météorologiques au moment du vol ne permettent :

- a) d'une part, au pilote de se conformer aux instructions du constructeur du système;
- b) d'autre part, au pilote et à tout observateur visuel d'effectuer la totalité du vol en visibilité directe.

DORS/2019-11, art. 23.

Givrage

901.35 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote lorsque des conditions de givrage sont observées, ont été signalées ou sont prévues sur le trajet du vol, à moins que l'aéronef ne soit muni d'équipement de dégivrage ou d'antigivrage et d'équipement permettant de détecter les conditions de givrage.

(2) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote lorsque du givre, de la glace ou de la neige adhère à une partie quelconque de l'aéronef télépilote.

DORS/2019-11, art. 23.

Formation Flight

901.36 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft in formation with other aircraft except by pre-arrangement between the pilots of the aircraft in respect of the intended flight.

SOR/2019-11, s. 23.

Prohibition — Operation of Moving Vehicles, Vessels and Manned Aircraft

901.37 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft while operating a moving vehicle, vessel or manned aircraft.

SOR/2019-11, s. 23.

Use of First-person View Devices

901.38 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system using a first-person view device unless, at all times during flight, a visual observer performs the detect and avoid functions with respect to conflicting aircraft or other hazards beyond the field of view displayed on the device.

SOR/2019-11, s. 23.

Night Flight Requirements

901.39 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system during the night unless the remotely piloted aircraft is equipped with position lights sufficient to allow the aircraft to be visible to the pilot and any visual observer, whether with or without night-vision goggles, and those lights are turned on.

(2) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system using night-vision goggles unless the goggles are capable of, or the person has another means of, detecting all light within the visual spectrum.

SOR/2019-11, s. 23.

Multiple Remotely Piloted Aircraft

901.40 (1) No pilot shall operate more than one remotely piloted aircraft at a time unless the remotely piloted aircraft system is designed to permit the operation of multiple aircraft from a single control station and unless the aircraft are operated in accordance with the manufacturer's instructions.

(2) For the purposes of subsection (1), no pilot shall operate more than five remotely piloted aircraft at a time

Vol de formation

901.36 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote en vol en formation avec un autre aéronef à moins qu'une entente préalable n'ait été conclue entre les pilotes des aéronefs en cause à l'égard du vol proposé.

DORS/2019-11, art. 23.

Interdiction — utilisation d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef habité en mouvement

901.37 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote lorsqu'il utilise un véhicule, un navire en mouvement ou un aéronef habité.

DORS/2019-11, art. 23.

Dispositif de vue à la première personne

901.38 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote à l'aide d'un dispositif de vue à la première personne à moins qu'un observateur visuel n'assure, pendant toute la durée du vol, les fonctions de détection et d'évitement à l'égard des aéronefs ou des autres dangers se trouvant à l'extérieur du champ de vision affiché sur le dispositif.

DORS/2019-11, art. 23.

Vol de nuit — exigences

901.39 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote pendant la nuit, à moins que celui-ci ne soit équipé des feux de position nécessaires pour le rendre visible au pilote, aux observateurs visuels et aux autres utilisateurs de l'espace aérien — qu'ils utilisent ou non des lunettes de vision nocturne — et que les feux sont allumés.

(2) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en utilisant des lunettes de vision nocturne à moins qu'elles ne permettent de détecter toute la lumière du spectre visuel ou que cette personne n'ait un autre moyen qui permette de le faire.

DORS/2019-11, art. 23.

Plusieurs aéronefs télépilotes

901.40 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser plus d'un aéronef télépilote simultanément à moins que le système ne soit conçu pour permettre de l'utiliser à partir du même poste de contrôle et qu'ils le soient conformément aux instructions du constructeur.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le pilote ne peut utiliser plus de cinq aéronefs télépilotes simultanément, sauf en conformité avec un certificat d'opérations

except in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

SOR/2019-11, s. 23.

Special Aviation Events and Advertised Events

901.41 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system at any special aviation event or at any advertised event except in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

(2) For the purposes of subsection (1), **advertised event** means an outdoor event that is advertised to the general public, including a concert, festival, market or sporting event.

SOR/2019-11, s. 23.

Handovers

901.42 No pilot shall hand over their responsibilities to another pilot during flight unless, before the take-off or launch of a remotely piloted aircraft,

- (a)** a pre-arrangement in respect of the handover has been made between the pilots; and
- (b)** a procedure has been developed to mitigate the risk of loss of control of the aircraft.

SOR/2019-11, s. 23.

Payloads

901.43 (1) Subject to subsection (2), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft system if the aircraft is transporting a payload that

- (a)** includes explosive, corrosive, flammable, or bio-hazardous material;
- (b)** includes weapons, ammunition or other equipment designed for use in war;
- (c)** could create a hazard to aviation safety or cause injury to persons; or
- (d)** is attached to the aircraft by means of a line unless such an operation is conducted in accordance with the manufacturer's instructions.

(2) A pilot may operate a remotely piloted aircraft system when the aircraft is transporting a payload referred

aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

DORS/2019-11, art. 23.

Manifestations aéronautiques spéciales ou événements annoncés

901.41 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote lors d'une manifestation aéronautique spéciale ou d'un événement annoncé, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **événement annoncé** s'entend de tout événement en plein air qui est annoncé au grand public, notamment un concert, un festival, un marché ou un événement sportif.

DORS/2019-11, art. 23.

Transfert des responsabilités

901.42 Il est interdit au pilote de transférer ses responsabilités à un autre pilote pendant le vol à moins que, avant le décollage ou le lancement de l'aéronef télépilote :

- a)** d'une part, une entente préalable à l'égard du transfert ait été conclue entre les pilotes;
- b)** d'autre part, une procédure ait été prévue pour atténuer les risques de perte de contrôle de l'aéronef.

DORS/2019-11, art. 23.

Charges utiles

901.43 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote si l'aéronef transporte une charge utile qui, selon le cas :

- a)** comprend une matière explosive, corrosive, inflammable ou infectieuse;
- b)** se compose d'armes, de munitions ou d'autres matériels conçus pour usage militaire;
- c)** peut compromettre la sécurité aérienne ou causer des blessures à autrui;
- d)** est rattachée à l'aéronef au moyen d'un câble, à moins qu'une telle opération ne soit effectuée conformément aux instructions du constructeur.

(2) Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote lorsque l'aéronef transporte une charge utile visée au paragraphe (1) si cette opération est effectuée en

to in subsection (1) if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

SOR/2019-11, s. 23.

Flight Termination System

901.44 No pilot of a remotely piloted aircraft equipped with a flight termination system shall activate the system if it will endanger or will likely endanger aviation safety or the safety of any person.

SOR/2019-11, s. 23.

ELT

901.45 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft equipped with an ELT.

SOR/2019-11, s. 23.

Transponder and Automatic Pressure-altitude Reporting Equipment

901.46 (1) Subject to subsection (2), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft system if the aircraft is in the transponder airspace referred to in section 601.03 unless the aircraft is equipped with a transponder and automatic pressure-altitude reporting equipment.

(2) An air traffic control unit may authorize a pilot to operate a remotely piloted aircraft that is not equipped in accordance with subsection (1) within the airspace referred to in section 601.03 if

- (a)** the air traffic control unit provides an air traffic control service in respect of that airspace;
- (b)** the pilot made a request to the air traffic control unit to operate the aircraft within that airspace before the aircraft entered the airspace; and
- (c)** aviation safety is not likely to be affected.

SOR/2019-11, s. 23.

Operations at or in the Vicinity of an Aerodrome, Airport or Heliport

901.47 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft at or near an aerodrome that is listed in the *Canada Flight Supplement* or the *Water Aerodrome Supplement* in a manner that could interfere with an aircraft operating in the established traffic pattern.

conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

DORS/2019-11, art. 23.

Système d'interruption de vol

901.44 Il est interdit au pilote d'un aéronef télépilote muni d'un système d'interruption de vol de le déclencher si la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible de l'être.

DORS/2019-11, art. 23.

ELT

901.45 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote muni d'un ELT.

DORS/2019-11, art. 23.

Transpondeur et équipement de transmission automatique d'altitude-pression

901.46 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote lorsque l'aéronef se trouve dans l'espace aérien à utilisation de transpondeur visé à l'article 601.03, à moins que l'aéronef ne soit muni d'un transpondeur et de l'équipement de transmission automatique d'altitude-pression.

(2) L'unité de contrôle de la circulation aérienne peut autoriser le pilote à utiliser dans l'espace aérien visé à l'article 601.03 un aéronef télépilote qui n'est pas muni du transpondeur ou de l'équipement visé au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'unité de contrôle de la circulation aérienne fournit un service de contrôle de la circulation aérienne pour cet espace aérien;
- b)** le pilote en a fait la demande à l'unité de contrôle de la circulation aérienne avant d'entrer dans l'espace aérien;
- c)** la sécurité aérienne n'est pas susceptible d'être compromise.

DORS/2019-11, art. 23.

Utilisation à un aérodrôme, un aéroport, un héliport ou dans son voisinage

901.47 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote à un aérodrôme ou à proximité d'un aérodrôme inscrit dans le *Supplément de vol — Canada* ou dans le *Supplément hydroaérodrômes* d'une manière qui pourrait perturber la trajectoire d'un aéronef circulant dans le circuit de trafic établi.

(2) Subject to section 901.73, no pilot shall operate a remotely piloted aircraft at a distance of less than

- (a)** three nautical miles from the centre of an airport; and
- (b)** one nautical mile from the centre of a heliport.

(3) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft at a distance of less than three nautical miles from the centre of an aerodrome operated under the authority of the Minister of National Defence unless the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

SOR/2019-11, s. 23.

Records

901.48 (1) Every owner of a remotely piloted aircraft system shall keep the following records:

- (a)** a record containing the names of the pilots and other crew members who are involved in each flight and, in respect of the system, the time of each flight or series of flights; and
- (b)** a record containing the particulars of any mandatory action and any other maintenance action, modification or repair performed on the system, including
 - (i)** the names of the persons who performed them,
 - (ii)** the dates they were undertaken,
 - (iii)** in the case of a modification, the manufacturer, model and a description of the part or equipment installed to modify the system, and
 - (iv)** if applicable, any instructions provided to complete the work.

(2) Every owner of a remotely piloted aircraft system shall ensure that the records referred to in subsection (1) are made available to the Minister on request and are retained for a period of

- (a)** in the case of the records referred to in paragraph (1)(a), 12 months after the day on which they are created; and
- (b)** in the case of the records referred to in paragraph (1)(b), 24 months after the day on which they are created.

(2) Sous réserve de l'article 901.73, il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote à une distance inférieure à :

- a)** trois milles marins du centre d'un aéroport;
- b)** un mille marin du centre d'un héliport.

(3) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport exploité sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

DORS/2019-11, art. 23.

Dossiers

901.48 (1) Le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote tient les dossiers suivants :

- a)** un dossier contenant le nom des pilotes et des autres membres d'équipage qui participent à chaque vol et, à l'égard du système, le temps de chaque vol ou série de vols;
- b)** un dossier contenant les détails sur les travaux relatifs aux mesures obligatoires et aux travaux de maintenance, les modifications et les réparations effectués sur le système, y compris :
 - (i)** le nom des personnes qui les ont effectués,
 - (ii)** la date à laquelle ils ont été effectués,
 - (iii)** dans le cas d'une modification, le constructeur, le modèle et une description des pièces ou de l'équipement installés sur le système,
 - (iv)** le cas échéant, toute instruction fournie pour réaliser les travaux.

(2) Il veille à ce que les dossiers visés au paragraphe (1) soient conservés pour les périodes ci-après après leur création et soient mis à la disposition du ministre sur demande de ce dernier :

- a)** douze mois, dans le cas du dossier visé à l'alinéa (1)a);
- b)** vingt-quatre mois, dans le cas du dossier visé à l'alinéa (1)b).

(3) Every owner of a remotely piloted aircraft system who transfers ownership of the system to another person shall, at the time of transfer, also deliver to that person all of the records referred to in paragraph (1)(b).

SOR/2019-11, s. 23.

Incidents and Accidents — Associated Measures

901.49 (1) A pilot that operates a remotely piloted aircraft system shall immediately cease operations if any of the following incidents or accidents occurs until such time as an analysis is undertaken as to the cause of the occurrence and corrective actions have been taken to mitigate the risk of recurrence:

- (a)** injuries to any person requiring medical attention;
- (b)** unintended contact between the aircraft and persons;
- (c)** unanticipated damage incurred to the airframe, control station, payload or command and control links that adversely affects the performance or flight characteristics of the aircraft;
- (d)** any time the aircraft is not kept within horizontal boundaries or altitude limits;
- (e)** any collision with or risk of collision with another aircraft;
- (f)** any time the aircraft becomes uncontrollable, experiences a fly-away or is missing; and
- (g)** any incident not referred to in paragraphs (a) to (f) for which a police report has been filed or for which a Civil Aviation Daily Occurrence Report has resulted.

(2) The pilot of the remotely piloted aircraft system shall keep, and make available to the Minister on request, a record of any analyses undertaken under subsection (1) for a period of 12 months after the day on which the record is created.

SOR/2019-11, s. 23.

[901.50 to 901.52 reserved]

(3) S'il transfère la propriété du système à une autre personne, il est aussi tenu, au moment du transfert, de lui livrer tous les dossiers visés à l'alinéa (1)b).

DORS/2019-11, art. 23.

Mesures relatives aux incidents et accidents

901.49 (1) Le pilote qui utilise un système d'aéronef télépilote cesse immédiatement de l'utiliser dès que l'un des incidents ou des accidents ci-après se produit, et ce, jusqu'à ce qu'une analyse soit faite pour en déterminer la cause et que des mesures correctives soient prises pour atténuer le risque qu'il se reproduise :

- a)** toute blessure nécessitant des soins médicaux;
- b)** tout contact entre l'aéronef et des personnes;
- c)** tout dommage imprévu subi par la cellule, le poste de contrôle, la charge utile ou les liaisons de commande et de contrôle qui nuit aux performances ou aux caractéristiques de vol de l'aéronef;
- d)** toute sortie de l'aéronef des limites horizontales et d'altitude prévues;
- e)** toute collision ou risque de collision avec un autre aéronef;
- f)** toute perte de contrôle, toute dérive ou toute disparition de l'aéronef;
- g)** tout incident non visé aux alinéas a) à f) qui a fait l'objet d'un rapport de police ou d'un compte-rendu relatif au Système de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile.

(2) Il conserve un relevé des analyses effectuées en vertu du paragraphe (1) pendant une période de douze mois après la date de sa création et le met à la disposition du ministre sur demande de ce dernier.

DORS/2019-11, art. 23.

[901.50 à 901.52 réservés]

Division IV — Basic Operations

Application

901.53 This Division applies in respect of the operation of remotely piloted aircraft systems that include small remotely piloted aircraft and that are not intended to conduct any of the advanced operations referred to in paragraphs 901.62(a) to (d).

SOR/2019-11, s. 23.

Pilot Requirements

901.54 (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the person

- (a) is at least 14 years of age; and
- (b) holds either
 - (i) a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations issued under section 901.55; or
 - (ii) a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations issued under section 901.64.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is less than 14 years of age if the operation of the remotely piloted aircraft system is conducted under the direct supervision of a person who is 14 years of age or older and who can operate a remotely piloted aircraft system under this Division or Division V.

SOR/2019-11, s. 23.

Issuance of Pilot Certificate — Small Remotely Piloted Aircraft (VLOS) — Basic Operations

901.55 The Minister shall, on receipt of an application, issue a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations if the applicant demonstrates to the Minister that the applicant

- (a) is at least 14 years of age; and
- (b) has successfully completed the examination “Remotely Piloted Aircraft Systems — Basic Operations” which is based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems, 250 g up to and including 25 kg, Operating within Visual Line-of-Sight (VLOS)*, TP 15263, published by the Minister and covers the subjects set out

Section IV — opérations de base

Application

901.53 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotes qui comprennent un petit aéronef télépilote et qui ne sont pas destinés aux opérations avancées visées aux alinéas 901.62a) à d).

DORS/2019-11, art. 23.

Exigence relative au pilote

901.54 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section, à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins quatorze ans;
- b) elle est titulaire de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55,
 - (ii) un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne âgée de moins de quatorze ans si l'utilisation du système d'aéronef télépilote est effectuée sous la supervision directe d'une personne âgée de quatorze ans ou plus qui peut utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section ou de la section V.

DORS/2019-11, art. 23.

Délivrance du certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base

901.55 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base, si le demandeur lui démontre, à la fois :

- a) qu'il est âgé d'au moins quatorze ans;
- b) qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes — opérations de base », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 25 kg inclusivement, utilisés en visibilité directe (VLOS)*, TP 15263, publiée par le ministre et qui traite des sujets prévus à l'article 921.01 de la norme

in section 921.01 of Standard 921 — *Small Remotely Piloted Aircraft in Visual Line-of-Sight (VLOS)*.

SOR/2019-11, s. 23.

Recency Requirements

901.56 (1) No holder of a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations or of a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the holder has, within the 24 months preceding the flight,

(a) been issued a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations under section 901.55 or a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations under section 901.64; or

(b) successfully completed

(i) either of the examinations referred to in paragraphs 901.55(b) and 901.64(b),

(ii) a flight review referred to in paragraph 901.64(c), or

(iii) any of the recurrent training activities set out in section 921.04 of Standard 921 — *Small Remotely Piloted Aircraft in Visual Line-of-Sight (VLOS)*.

(2) The person referred to in subsection (1) shall keep a record of all activities referred to in paragraph (1)(b), including the dates on which they were completed, for at least 24 months after the day on which they were completed.

SOR/2019-11, s. 23.

Access to Certificate and Proof of Recency

901.57 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless both of the following are easily accessible to the pilot during the operation of the system:

(a) the pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations issued under section 901.55 or the pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations issued under section 901.64; and

(b) documentation demonstrating that the pilot meets the recency requirements set out in section 901.56.

SOR/2019-11, s. 23.

921 — *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS)*.

DORS/2019-11, art. 23.

Mise à jour des connaissances

901.56 (1) Il est interdit au détenteur d'un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base ou d'un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins que, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :

a) un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base lui a été délivré en vertu de l'article 901.55 ou un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées lui a été délivré en vertu de l'article 901.64;

b) il a terminé avec succès :

(i) soit l'un ou l'autre des examens visés aux alinéas 901.55b) et 901.64b),

(ii) soit la révision en vol visée à l'alinéa 901.64c),

(iii) soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS)*.

(2) La personne visée au paragraphe (1) conserve un relevé des activités visées à l'alinéa (1)b) pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle les a terminées, lequel mentionne notamment la date à laquelle elle les a terminées.

DORS/2019-11, art. 23.

Accessibilité au certificat et aux relevés

901.57 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins que les documents ci-après ne lui soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

a) le certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55 ou le certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64;

b) un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévue à l'article 901.56.

DORS/2019-11, art. 23.

Examination Rules

901.58 No person shall, in respect of an examination taken under this Division,

- (a) copy or remove from any place all or any portion of the text of the examination;
- (b) give help to or accept help from any person during the examination; or
- (c) complete all or any portion of the examination on behalf of any other person.

SOR/2019-11, s. 23.

Retaking of an Examination or Flight Review

901.59 A person who fails an examination or a flight review taken under this Division is ineligible to retake the examination or flight review for a period of 24 hours after the examination or review.

SOR/2019-11, s. 23.

[901.60 and 901.61 reserved]

Division V — Advanced Operations

Application

901.62 This Division applies in respect of remotely piloted aircraft systems that include small remotely piloted aircraft and that are intended for operation

- (a) in controlled airspace, in accordance with paragraph 901.69(1)(a) and sections 901.71 and 901.72;
- (b) at a distance of less than 100 feet (30 m) but not less than 16.4 feet (5 m) from another person except from a crew member or other person involved in the operation, measured horizontally and at any altitude, in accordance with paragraph 901.69(1)(b);
- (c) at a distance of less than 16.4 feet (5 m) from another person, measured horizontally and at any altitude, in accordance with paragraph 901.69(1)(c); or
- (d) within three nautical miles from the centre of an airport, or within one nautical mile from the centre of a heliport, in accordance with section 901.73.

SOR/2019-11, s. 23.

Règles relatives aux examens

901.58 Il est interdit, relativement à tout examen tenu en vertu de la présente section :

- a) de copier ou d'enlever d'un endroit le texte de l'examen ou toute partie de celui-ci;
- b) d'aider quiconque ou d'accepter de l'aide de quiconque pendant l'examen;
- c) de subir l'examen ou toute partie de celui-ci pour le compte d'une autre personne.

DORS/2019-11, art. 23.

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.59 La personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section n'est pas admissible à une reprise pendant les vingt-quatre heures qui suivent l'examen ou la révision.

DORS/2019-11, art. 23.

[901.60 et 901.61 réservés]

Section V — opérations avancées

Application

901.62 La présente section s'applique aux systèmes d'aéronefs télépilotes qui comprennent un petit aéronef télépilote et qui sont destinés à être utilisés, selon le cas :

- a) dans l'espace aérien contrôlé, conformément à l'alinéa 901.69(1)a) et aux articles 901.71 et 901.72;
- b) à une distance de moins de 100 pieds (30 m) mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne, à l'exception d'un membre d'équipage ou d'une autre personne participant à l'utilisation, conformément à l'alinéa 901.69(1)b);
- c) à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne, conformément à l'alinéa 901.69(1)c);
- d) à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport ou à un mille marin d'un héliport, conformément à l'article 901.73.

DORS/2019-11, art. 23.

Pilot Requirements

901.63 (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the person

- (a) is at least 16 years of age; and
- (b) holds a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations issued under section 901.64.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is

- (a) less than 16 years of age if the operation of the remotely piloted aircraft system is conducted under the direct supervision of a person who is 16 years of age or older and who can operate a remotely piloted aircraft system under this Division; or
- (b) operating a remotely piloted aircraft system as part of a flight review in order to meet the requirement set out in paragraph 901.64(c).

SOR/2019-11, s. 23.

Issuance of Pilot Certificate — Small Remotely Piloted Aircraft (VLOS) — Advanced Operations

901.64 The Minister shall, on receipt of an application, issue a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations if the applicant demonstrates to the Minister that the applicant

- (a) is at least 16 years of age;
- (b) has successfully completed the examination “Remotely Piloted Aircraft Systems — Advanced Operations” which is based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems, 250 g up to and including 25 kg, Operating within Visual Line-of-Sight (VLOS)*, TP 15263, published by the Minister and covers the subjects set out in section 921.02 of Standard 921 — *Small Remotely Piloted Aircraft in Visual Line-of-Sight (VLOS)*; and
- (c) has, within 12 months before the date of application, successfully completed a flight review in accordance with section 921.02 of Standard 921 — *Small Remotely Piloted Aircraft in Visual Line-of-Sight (VLOS)* conducted by a person qualified to conduct flight reviews under section 901.82.

SOR/2019-11, s. 23; SOR/2021-152, s. 13(F).

Exigence relative au pilote

901.63 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins seize ans;
- b) elle est titulaire d'un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne est âgée de moins de seize ans si l'utilisation du système d'aéronef télépilote est effectuée sous la supervision directe d'une personne âgée de seize ans ou plus qui peut utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section;
- b) la personne utilise le système dans le cadre d'une révision en vol effectuée en vue de satisfaire l'exigence prévue à l'alinéa 901.64(c).

DORS/2019-11, art. 23.

Délivrance du certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées

901.64 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées, si le demandeur lui démontre, à la fois :

- a) qu'il est âgé d'au moins seize ans;
- b) qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes — opérations avancées », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 25 kg inclusivement, utilisés en visibilité directe (VLOS)*, TP 15263, publiée par le ministre et qui traite des sujets prévus à l'article 921.02 de la norme 921 — *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS)*;
- c) qu'il a terminé avec succès, dans les douze mois qui précèdent la demande, une révision en vol conformément à l'article 921.02 de la norme 921 — *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS)* effectuée par une personne qualifiée pour effectuer une révision en vol en vertu de l'article 901.82.

DORS/2019-11, art. 23; DORS/2021-152, art. 13(F).

Recency Requirements

901.65 (1) No holder of a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the holder has, within the 24 months preceding the flight,

(a) been issued a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations under section 901.64; or

(b) successfully completed

(i) either of the examinations referred to in paragraphs 901.55(b) and 901.64(b),

(ii) a flight review referred to in paragraph 901.64(c), or

(iii) any of the recurrent training activities set out in section 921.04 of Standard 921 — *Small Remotely Piloted Aircraft in Visual Line-of-Sight (VLOS)*.

(2) The person referred to in subsection (1) shall keep a record of all activities completed in accordance with paragraph (1)(b), including the dates on which they were completed, for at least 24 months after the day on which they were completed.

SOR/2019-11, s. 23; SOR/2021-152, s. 14(F).

Access to Certificate and Proof of Recency

901.66 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless both of the following are easily accessible during the operation of the system:

(a) the pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations issued under section 901.64; and

(b) documentation demonstrating that the pilot meets the recency requirements set out in section 901.65.

SOR/2019-11, s. 23.

Examination Rules

901.67 No person shall commit an act referred to in paragraphs 901.58(a) to (c) in respect of an examination taken under this Division.

SOR/2019-11, s. 23.

Mise à jour des connaissances

901.65 (1) Il est interdit au détenteur du certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins que, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :

a) un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées lui ait été délivré en vertu de l'article 901.64;

b) elle ait terminé avec succès :

(i) soit l'un ou l'autre des examens visés aux alinéas 901.55b) et 901.64b),

(ii) soit la révision en vol visée à l'alinéa 901.64c),

(iii) soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS)*.

(2) La personne visée au paragraphe (1) conserve un relevé des activités visées à l'alinéa (1)b) pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle les a terminées, lequel mentionne notamment la date à laquelle elle les a terminées.

DORS/2019-11, art. 23; DORS/2021-152, art. 14(F).

Accessibilité au certificat et aux relevés

901.66 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins que les documents ci-après ne soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

a) le certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64;

b) un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65.

DORS/2019-11, art. 23.

Règles relatives aux examens

901.67 Les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) sont interdits relativement à tout examen tenu en vertu de la présente section.

DORS/2019-11, art. 23.

Retaking of an Examination or Flight Review

901.68 A person who fails an examination or a flight review taken under this Division is ineligible to retake the examination or flight review for a period of 24 hours after the examination or review.

SOR/2019-11, s. 23.

Manufacturer Declaration — Permitted Operations

901.69 (1) Subject to subsection (2), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division to conduct any of the following operations unless a declaration under section 901.76 has been made in respect of that model of system and the certificate of registration issued in respect of the aircraft specifies the operations for which the declaration was made:

- (a) operations in controlled airspace;
- (b) operations at a distance of less than 100 feet (30 m) but not less than 16.4 feet (5 m) from another person except from a crew member or other person involved in the operation, measured horizontally and at any altitude; or
- (c) operations at a distance of less than 16.4 feet (5 m) from another person, measured horizontally and at any altitude.

(2) A pilot may operate a remotely piloted aircraft system under this Division to conduct the operations referred to in paragraphs (1)(a) and (b) if, before April 1, 2019, the model of system was determined by the Minister to meet the requirements set out in *Appendix C - Criteria for a Compliant Small UAV System Design* of Staff Instruction (SI) No. 623-001, published by the Minister on November 19, 2014.

SOR/2019-11, s. 23.

Operation of a Modified Remotely Piloted Aircraft System

901.70 If a declaration has been made under section 901.76 in respect of a model of remotely piloted aircraft system for any operation referred to in subsection 901.69(1), no pilot shall conduct any of those operations using a system of that model if the system has been modified in any way, unless

- (a) the pilot is able to demonstrate to the Minister that, despite the modification, the system continues to meet the technical requirements set out in Standard 922 — *RPAS Safety Assurance* applicable to the operations referred to in subsection 901.69(1) for which the declaration was made; and

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.68 La personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section est inadmissible à une reprise dans les vingt-quatre heures qui suivent l'examen ou la révision.

DORS/2019-11, art. 23.

Déclaration du constructeur — opérations permises

901.69 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section pour effectuer l'une ou l'autre des opérations ci-après sauf si le modèle du système fait l'objet d'une déclaration présentée en vertu de l'article 901.76 et que le certificat d'immatriculation délivré à l'égard de l'aéronef ne mentionne les opérations qui font l'objet de cette déclaration :

- a) l'utilisation dans l'espace aérien contrôlé;
- b) l'utilisation à une distance de moins de 100 pieds (30 m) mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne, à l'exception d'un membre d'équipage ou d'une autre personne participant à l'utilisation;
- c) l'utilisation à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne.

(2) Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section pour effectuer l'une ou l'autre des opérations visées aux alinéas (1)a) et b) si, avant le 1^{er} avril 2019, le ministre a déterminé que le modèle du système est conforme aux exigences prévues à l'*Annexe C — critères de conformité de la conception d'un petit UAV*, de l'Instruction visant le personnel (IP) n° 623-001, publiée le 19 novembre 2014 par le ministre.

DORS/2019-11, art. 23.

Utilisation d'un système d'aéronef télépilote modifié

901.70 Si une déclaration est présentée en vertu de l'article 901.76 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépilote destiné à l'une des opérations visées au paragraphe 901.69(1), il est interdit au pilote d'effectuer celle-ci au moyen d'un système du même modèle qui a été modifié de quelque manière que ce soit, à moins que :

- a) d'une part, le pilote est en mesure de démontrer au ministre que, malgré la modification, le système est toujours conforme aux exigences techniques de la norme 922 — *Assurance de la sécurité des SATP* à l'égard des opérations visées au paragraphe 901.69(1) pour laquelle la déclaration a été présentée;

(b) if applicable, the modification was performed according to the instructions of the manufacturer of the part or equipment used to modify the system.

SOR/2019-11, s. 23.

Operations in Controlled Airspace

901.71 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft in controlled airspace under this Division unless the following information is provided to the provider of air traffic services in the area of operation before a proposed operation and an authorization has been issued by that provider:

- (a)** the date, time and duration of the operation;
- (b)** the category, registration number and physical characteristics of the aircraft;
- (c)** the vertical and horizontal boundaries of the area of operation;
- (d)** the route of the flight to access the area of operation;
- (e)** the proximity of the area of operation to manned aircraft approaches and departures and to patterns of traffic formed by manned aircraft;
- (f)** the means by which two-way communications with the appropriate air traffic control unit will be maintained;
- (g)** the name, contact information and pilot certificate number of any pilot of the aircraft;
- (h)** the procedures and flight profiles to be followed in the case of a lost command and control link;
- (i)** the procedures to be followed in emergency situations;
- (j)** the process and the time required to terminate the operation; and
- (k)** any other information required by the provider of air traffic services that is necessary for the provision of air traffic management.

(2) Despite section 901.25, a pilot may operate a remotely piloted aircraft in controlled airspace under this Division at an altitude above those referred to in that section if an authorization to that effect has been issued by the provider of air traffic services in the area of operation.

SOR/2019-11, s. 23.

b) d'autre part, la modification ait été effectuée conformément aux instructions du constructeur des pièces ou de l'équipement utilisés pour modifier le système, le cas échéant.

DORS/2019-11, art. 23.

Utilisation dans un espace aérien contrôlé

901.71 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote en vertu de la présente section dans un espace aérien contrôlé à moins que les renseignements ci-après n'aient été fournis au fournisseur de services de la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation et qu'il n'ait obtenu l'autorisation de celui-ci :

- a)** la date, l'heure et la durée de l'utilisation;
- b)** la catégorie, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques physiques de l'aéronef;
- c)** les limites verticales et horizontales de la région d'exploitation;
- d)** le trajet de vol utilisé pour atteindre la région d'exploitation;
- e)** la proximité de la région d'exploitation aux approches et aux départs d'aéronefs habités et des circuits de circulation suivis par ceux-ci;
- f)** les moyens utilisés pour assurer une communication bilatérale avec l'unité de services de la circulation aérienne compétente;
- g)** le nom, les coordonnées et le numéro de certificat de tout pilote de l'aéronef;
- h)** les procédures et les profils de vol à suivre en cas de perte de liaison de commande et de contrôle;
- i)** les procédures à suivre en cas d'urgence;
- j)** le processus et le temps nécessaire pour interrompre l'utilisation;
- k)** tout autre renseignement exigé par le fournisseur de services de la circulation aérienne qui est nécessaire à la gestion de la circulation aérienne.

(2) Malgré l'article 901.25, il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépilote dans un espace aérien contrôlé en vertu de la présente section, à une altitude supérieure à l'une des altitudes visées au même article, s'il obtient une autorisation à cet effet du fournisseur de services de

Compliance with Air Traffic Control Instructions

901.72 The pilot of a remotely piloted aircraft operating in controlled airspace under this Division shall comply with all of the air traffic control instructions directed at the pilot.

SOR/2019-11, s. 23.

Operations at or in the Vicinity of an Airport or Heliport — Established Procedure

901.73 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division if the aircraft is within three nautical miles from the centre of an airport or within one nautical mile from the centre of a heliport unless the operation is conducted in accordance with the established procedure with respect to the use of remotely piloted aircraft systems applicable to that airport or heliport.

SOR/2019-11, s. 23.

[901.74 and 901.75 reserved]

Division VI — Advanced Operations — Requirements for Manufacturer

Manufacturer Declaration

901.76 (1) For each model of remotely piloted aircraft system that is intended to conduct any of the operations referred to in subsection 901.69(1), the manufacturer shall provide the Minister with a declaration in accordance with subsection (2), except in the case of a model referred to in subsection 901.69(2) and that is intended to conduct any of the operations referred to in that subsection.

(2) The manufacturer's declaration shall

(a) specify the manufacturer of the remotely piloted aircraft system, the model of the system, the maximum take-off weight of the aircraft, the operations referred to in subsection 901.69(1) that the aircraft is intended to undertake and the category of aircraft, such as a fixed-wing aircraft, rotary-wing aircraft, hybrid aircraft or lighter-than-air aircraft;

(b) indicate that the manufacturer

la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation.

DORS/2019-11, art. 23.

Conformité avec les instructions du contrôle de la circulation aérienne

901.72 Le pilote d'un aéronef télépilote utilisé dans un espace aérien contrôlé en vertu de la présente section est tenu de se conformer à toutes les instructions du contrôle de la circulation aérienne qui lui sont destinées.

DORS/2019-11, art. 23.

Activités dans le voisinage d'un aéroport ou d'un hélicoptère — procédures établies

901.73 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport ou inférieure à un mille marin d'un hélicoptère, à moins que l'utilisation ne soit menée conformément à la procédure établie relativement à l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotes applicable à cet aéroport ou à cet hélicoptère.

DORS/2019-11, art. 23.

[901.74 et 901.75 réservés]

Section VI — opérations avancées — exigences relatives au constructeur

Déclaration du constructeur

901.76 (1) Le constructeur présente au ministre une déclaration conforme au paragraphe (2) pour tout modèle de système d'aéronef télépilote qu'il construit et qui est destiné à toute opération visée au paragraphe 901.69(1), à l'exception du modèle visé au paragraphe 901.69(2) et qui est destiné aux opérations visées au même paragraphe.

(2) La déclaration du constructeur, à la fois :

a) précise le constructeur du système d'aéronef télépilote, le modèle du système, la masse maximale au décollage de l'aéronef, toute opération visée au paragraphe 901.69(1) à laquelle que l'aéronef est destiné et la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air;

b) indique que le constructeur :

(i) declares that it meets the documentation requirements set out in section 901.78, and

(ii) has verified that the system meets the technical requirements set out in Standard 922 — *RPAS Safety Assurance* applicable to the operations referred to in subsection 901.69(1) for which the declaration was made.

(3) The manufacturer's declaration is invalid if

(a) the Minister has determined that the model of remotely piloted aircraft system does not meet the technical requirements set out in the standard referred to in subparagraph (2)(b)(ii); or

(b) the manufacturer has notified the Minister of an issue related to the design of the model under section 901.77.

SOR/2019-11, s. 23.

Notice to the Minister

901.77 A manufacturer that has made a declaration to the Minister under section 901.76 shall notify the Minister of any issue related to the design of the model of remotely piloted aircraft system that results in the system no longer meeting the technical requirements set out in the standard referred to in subparagraph 901.76(2)(b)(ii), as soon as possible after the issue is identified.

SOR/2019-11, s. 23.

Documentation

901.78 A manufacturer that has made a declaration to the Minister in respect of a model of remotely piloted aircraft system under section 901.76 shall make available to each owner of that model of system

(a) a maintenance program that includes

(i) instructions related to the servicing and maintenance of the system, and

(ii) an inspection program to maintain system readiness;

(b) any mandatory actions the manufacturer issues in respect of the system; and

(c) a remotely piloted aircraft system operating manual that includes

(i) a description of the system,

(i) d'une part, déclare respecter les exigences relatives à la documentation prévues à l'article 901.78,

(ii) d'autre part, a vérifié que le modèle de système est conforme aux exigences techniques prévues à la norme 922 — *Assurance de la sécurité des SATP*, à l'égard de toute opération visée au paragraphe 901.69(1) pour laquelle la déclaration a été présentée.

(3) Les circonstances suivantes entraînent l'invalidité de la déclaration du constructeur :

a) le ministre détermine que le modèle de système d'aéronef télépilote n'est pas conforme aux exigences techniques de la norme visée au sous-alinéa (2)b)(ii);

b) le constructeur avise le ministre d'un problème relatif à la conception du modèle en vertu de l'article 901.77.

DORS/2019-11, art. 23.

Avis au ministre

901.77 Le constructeur qui a présenté au ministre une déclaration en vertu de l'article 901.76 avise ce dernier de tout problème relatif à la conception du modèle de système d'aéronef télépilote qui fait en sorte que le système ne respecte plus les exigences techniques de la norme visée au sous-alinéa 901.76(2)b)(ii) dès que possible après avoir identifié le problème.

DORS/2019-11, art. 23.

Documentation

901.78 Le constructeur qui a présenté au ministre une déclaration à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépilote en vertu de l'article 901.76 met à la disposition de tout propriétaire de celui-ci :

a) un programme de maintenance qui comprend :

(i) des instructions relatives à la maintenance et à l'entretien courant du système,

(ii) un programme d'inspection visant le maintien de l'état de préparation du système;

b) les mesures obligatoires qu'il publie à l'égard du système;

c) un manuel d'utilisation du système d'aéronef télépilote qui comprend :

(i) une description du système,

(ii) the ranges of weights and centres of gravity within which the system may be safely operated under normal and emergency conditions and, if a weight and centre of gravity combination is considered safe only within certain loading limits, those limits and the corresponding weight and centre of gravity combinations,

(iii) with respect to each flight phase and mode of operation, the minimum and maximum altitudes and velocities within which the aircraft can be operated safely under normal and emergency conditions,

(iv) a description of the effects of foreseeable weather conditions or other environmental conditions on the performance of both the system and the pilot,

(v) the characteristics of the system that could result in severe injury to crew members during normal operations,

(vi) the design features of the system, and their associated operations, that are intended to protect against injury to persons not involved in the operations,

(vii) the warning information provided to the pilot in the event of a degradation in system performance that results in an unsafe system operation condition,

(viii) procedures for operating the system in normal and emergency conditions, and

(ix) assembly and adjustment instructions for the system.

SOR/2019-11, s. 23; SOR/2021-152, s. 15(F).

Record-keeping

901.79 (1) A manufacturer that has made a declaration to the Minister in respect of a model of remotely piloted aircraft system under section 901.76 shall keep, and make available to the Minister on request,

(a) a current record of all mandatory actions in respect of the system; and

(b) a current record of the results of, and the reports related to, the verifications that the manufacturer has undertaken to ensure that the model of the system

(ii) les plages de poids et de centres de gravité qui délimitent l'utilisation du système en toute sécurité dans des conditions normales et en situation d'urgence et, dans le cas où une combinaison de poids et de centre de gravité est considérée comme étant sécuritaire uniquement en respectant certaines limites de charge, les limites, le poids et le centre de gravité correspondants,

(iii) à l'égard de chaque phase de vol et mode de fonctionnement, les altitudes et vitesses minimales et maximales en vertu desquelles l'aéronef peut être utilisé en toute sécurité dans des conditions normales et en situation d'urgence,

(iv) une description des effets de toute condition météorologique ou autre condition environnementale qui a une incidence sur le rendement du système et du pilote,

(v) les caractéristiques du système qui peuvent causer des blessures graves aux membres d'équipage durant l'utilisation en situation normale,

(vi) les caractéristiques de conception du système qui sont destinées à protéger contre les blessures les personnes qui ne participent pas à l'utilisation, ainsi que les utilisations qui s'y rattachent,

(vii) les avertissements qui sont donnés au pilote dans les cas de dégradation des performances du système qui entraînent des conditions d'utilisation non sécuritaires,

(viii) les procédures d'utilisation du système dans des conditions normales et d'urgence,

(ix) des instructions d'assemblage et d'ajustement du système.

DORS/2019-11, art. 23; DORS/2021-152, art. 15(F).

Tenue de dossiers

901.79 (1) Le constructeur qui a présenté au ministre une déclaration à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépilote en vertu de l'article 901.76 conserve et, à la demande du ministre, met à la disposition de ce dernier :

a) d'une part, un registre à jour des mesures obligatoires à l'égard du système;

b) d'autre part, un registre à jour des résultats — et les rapports afférents — des vérifications que le constructeur a effectuées pour s'assurer que le modèle de système respecte les exigences techniques de la norme visée au sous-alinéa 901.76(2)b(ii) à l'égard des

meets the technical requirements set out in the standard referred to in subparagraph 901.76(2)(b)(ii) applicable to the operations for which the declaration was made.

(2) The manufacturer shall keep the records referred to in subsection (1) for the greater of

(a) two years following the date that manufacturing of that model of remotely piloted aircraft system permanently ceases, and

(b) the lifetime of the remotely piloted aircraft that is an element of the model of system referred to in paragraph (a).

SOR/2019-11, s. 23.

[901.80 and 901.81 reserved]

Division VII — Requirements Related to Flight Review

Prohibition — Flight Reviewer

901.82 No person shall perform the duties of a flight reviewer for the purposes of subparagraph 901.56(1)(b)(ii), paragraph 901.64(c) or subparagraph 901.65(1)(b)(ii) unless that person

(a) holds a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations endorsed with a flight reviewer rating under section 901.83; and

(b) is able to demonstrate that they are affiliated with a training provider that has made a declaration to the Minister in accordance with the requirements of section 921.05 of Standard 921 — *Small Remotely Piloted Aircraft in Visual Line-of-Sight (VLOS)*.

SOR/2019-11, s. 23.

Flight Reviewer Rating

901.83 The Minister shall, on receipt of an application, endorse the applicant's pilot certificate with a flight reviewer rating if the applicant demonstrates to the Minister that the applicant

(a) is at least 18 years of age;

(b) holds a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — advanced operations issued under section 901.64 and meets the recency requirements set out in section 901.65;

opérations pour lesquelles la déclaration a été présentée.

(2) Le constructeur conserve les dossiers visés au paragraphe (1) pendant la plus longue des périodes suivantes :

a) deux ans après la date de la fin définitive de la production du modèle du système d'aéronef télépiloté;

b) la durée de vie de l'aéronef télépilote qui fait partie du modèle du système d'aéronef télépilote visé à l'alinéa a).

DORS/2019-11, art. 23.

[901.80 et 901.81 réservés]

Section VII — exigences relatives à la révision en vol

Interdiction — évaluateur de vol

901.82 Il est interdit à toute personne d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol pour l'application du sous-alinéa 901.56(1)b)(ii), de l'alinéa 901.64c) ou du sous-alinéa 901.65(1)b)(ii) à moins :

a) d'une part, de détenir un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées annoté des qualifications d'évaluateur de vol en application de l'article 901.83;

b) d'autre part, d'être en mesure de démontrer son affiliation avec un fournisseur de formation qui a présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.05 de la norme 921 — *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS)*.

DORS/2019-11, art. 23.

Qualifications d'évaluateur de vol

901.83 Le ministre annote, sur demande, des qualifications d'évaluateur de vol sur le certificat de pilote du demandeur si ce dernier lui démontre que, à la fois :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il est titulaire d'un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 et respecte les exigences de mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65;

(c) has held the certificate referred to in paragraph (b) for at least six months immediately before the date of application; and

(d) has successfully completed the examination “Remotely Piloted Aircraft Systems — Flight Reviewers” which is based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems, 250 g up to and including 25 kg, Operating within Visual Line-of-Sight (VLOS)*, TP 15263, published by the Minister and covers the subjects set out in section 921.03 of Standard 921 — *Small Remotely Piloted Aircraft in Visual Line-of-Sight (VLOS)*.

SOR/2019-11, s. 23; SOR/2021-152, s. 16(F).

Examination Rules

901.84 No person shall commit an act referred to in paragraphs 901.58(a) to (c) in respect of an examination taken under paragraph 901.83(d).

SOR/2019-11, s. 23.

Retaking of Examination

901.85 A person who fails an examination taken under paragraph 901.83(d) is ineligible to retake the examination for a period of 24 hours after the examination.

SOR/2019-11, s. 23.

Training Provider Requirements

901.86 When a training provider has made a declaration to the Minister referred to in paragraph 901.82(1)(b), the provider shall

(a) submit to the Minister the name of any person that is affiliated with the provider and who intends to perform the duties of a flight reviewer;

(b) ensure that the person referred to in paragraph (a) conducts flight reviews in accordance with section 901.87; and

(c) if the person referred to in paragraph (a) ceases to be affiliated with the provider, notify the Minister of that fact within seven days after the day on which the affiliation ceases.

SOR/2019-11, s. 23.

Conduct of Flight Reviews

901.87 No person shall conduct a flight review for the purposes of subparagraph 901.56(1)(b)(ii), paragraph 901.64(c) or subparagraph 901.65(1)(b)(ii) unless the review is conducted in accordance with section 921.06 of

c) il a été titulaire du certificat visé à l'alinéa b) pendant au moins six mois immédiatement avant la date de la demande;

d) il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes – évaluateurs de vol », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 25 kg inclusivement, utilisés en visibilité directe (VLOS)*, TP 15263, publiée par le ministre et qui traite des sujets prévus à l'article 921.03 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS)*.

DORS/2019-11, art. 23; DORS/2021-152, art. 16(F).

Règles relatives à l'examen

901.84 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen tenu en vertu de l'alinéa 901.83d).

DORS/2019-11, art. 23.

Reprise de l'examen

901.85 La personne qui échoue à l'examen tenu en vertu de l'alinéa 901.83d) ne peut le reprendre dans les vingt-quatre heures qui suivent.

DORS/2019-11, art. 23.

Exigence — fournisseurs de formation

901.86 Le fournisseur de formation qui a présenté au ministre la déclaration visée à l'alinéa 901.82(1)b) doit, à la fois :

a) soumettre au ministre le nom de toute personne qui lui est affiliée et qui se propose d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol;

b) veiller à ce que la personne visée à l'alinéa a) effectue les révisions en vol conformément à l'article 901.87;

c) si cette personne cesse de lui être affiliée, en aviser le ministre dans les sept jours suivant la date à laquelle se termine son affiliation.

DORS/2019-11, art. 23.

Conduite des révisions en vol

901.87 Il est interdit d'effectuer une révision en vol pour l'application du sous-alinéa 901.56(1)b)(ii), de l'alinéa 901.64c) ou du sous-alinéa 901.65(1)b)(ii), sauf conformément aux exigences de l'article 921.06 de la

Standard 921 — *Small Remotely Piloted Aircraft in Visual Line-of-Sight (VLOS).*

SOR/2019-11, s. 23.

Subpart 2 — [Reserved]

Subpart 3 — Special Flight Operations — Remotely Piloted Aircraft Systems

Prohibition

903.01 No person shall conduct any of the following operations using a remotely piloted aircraft system that includes a remotely piloted aircraft having a maximum take-off weight of 250 g (0.55 pounds) or more unless the person complies with the provisions of a special flight operations certificate — RPAS issued by the Minister under section 903.03:

- (a) the operation of a system that includes a remotely piloted aircraft having a maximum take-off weight of more than 25 kg (55 pounds);
- (b) the operation of a system beyond visual line-of-sight, as referred to in subsection 901.11(2);
- (c) the operation of a system by a foreign operator or pilot who has been authorized to operate remotely piloted aircraft systems by the foreign state;
- (d) the operation of a remotely piloted aircraft at an altitude greater than those referred to in subsection 901.25(1), unless the operation at a greater altitude is authorized under subsection 901.71(2);
- (e) the operation of more than five remotely piloted aircraft at a time from a single control station, as referred to in subsection 901.40(2);
- (f) the operation of a system at a special aviation event or at an advertised event, as referred to in section 901.41;
- (g) the operation of a system when the aircraft is transporting any of the payloads referred to in subsection 901.43(1);
- (h) the operation of a remotely piloted aircraft within three nautical miles of an aerodrome operated under the authority of the Minister of National Defence, as referred to in subsection 901.47(3); and

norme 921 — *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS).*

DORS/2019-11, art. 23.

Sous-partie 2 — [Réservée]

Sous-partie 3 — opérations aériennes spécialisées — systèmes d'aéronefs télépilotes

Interdiction

903.01 Il est interdit d'effectuer l'une des opérations ci-après au moyen d'un système d'aéronef télépilote comprenant un aéronef télépilote dont la masse maximale au décollage est de 250 g (0,55 livre) ou plus à moins de se conformer aux dispositions d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré par le ministre en vertu de l'article 903.03 :

- a) l'utilisation d'un système comprenant un aéronef dont la masse maximale au décollage est de plus de 25 kg (55 livres);
- b) l'utilisation d'un système au-delà de la visibilité directe, selon ce que prévoit le paragraphe 901.11(2);
- c) l'utilisation d'un système par un exploitant ou un pilote étranger qui a été autorisé à l'utiliser dans son propre État;
- d) l'utilisation d'un aéronef télépilote à une altitude supérieure à l'une des altitudes visées au paragraphe 901.25(1), à moins qu'une telle utilisation ne soit autorisée en vertu du paragraphe 901.71(2);
- e) l'utilisation simultanée de plus de cinq aéronefs télépilotes à partir du même poste de contrôle, selon ce que prévoit le paragraphe 901.40(2);
- f) l'utilisation d'un système lors d'une manifestation aéronautique spéciale ou d'un événement annoncé, selon ce que prévoit l'article 901.41;
- g) l'utilisation d'un système lorsque l'aéronef transporte l'une ou l'autre des charges utiles visées au paragraphe 901.43(1);
- h) l'utilisation d'un aéronef télépilote à moins de trois milles marins du centre d'un aérodrome exploité sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, visée au paragraphe 901.47(3);

(i) any other operation of a system for which the Minister determines that a special flight operations certificate — RPAS is necessary to ensure aviation safety or the safety of any person.

SOR/2019-11, s. 23.

Application for Special Flight Operations Certificate — RPAS

903.02 A person who proposes to operate a remotely piloted aircraft system for any operation set out in section 903.01 shall apply to the Minister for a special flight operations certificate — RPAS with regard to that operation by submitting the following information to the Minister at least 30 working days before the date of the proposed operation:

- (a)** the legal name, trade name, address and contact information of the applicant;
- (b)** the means by which the person responsible for the operation or the pilot may be contacted directly during operations;
- (c)** the operation for which the application is made;
- (d)** the purpose of the operation;
- (e)** the dates, alternate dates and times of the operation;
- (f)** the manufacturer and model of the system, including three-view drawings or photographs of the aircraft and a complete description of the aircraft, including performance, operating limitations and equipment;
- (g)** a description of the safety plan for the proposed area of operation;
- (h)** a description of the emergency contingency plan for the operation;
- (i)** a detailed plan describing how the operation is to be carried out;
- (j)** the names, certificates, licences, permits and qualifications of the crew members, including the pilots and visual observers, and the remotely piloted aircraft system maintenance personnel;
- (k)** the instructions regarding the maintenance of the system and a description of how that maintenance will be performed;
- (l)** a description of weather minima for the operation;

i) toute autre utilisation d'un système pour laquelle le ministre détermine qu'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP est nécessaire pour assurer la sécurité aérienne et la sécurité des personnes.

DORS/2019-11, art. 23.

Demande de certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP

903.02 La personne qui se propose d'utiliser un système d'aéronef télépilote pour effectuer l'une des opérations prévues à l'article 903.01 est tenue de présenter une demande au ministre, au moins trente jours ouvrables avant l'utilisation proposée, et de fournir les renseignements suivants :

- a)** le nom, la dénomination sociale et le nom commercial du demandeur, selon le cas, ainsi que son adresse et ses coordonnées;
- b)** le moyen de contact direct de la personne responsable des opérations ou du pilote pendant l'opération;
- c)** l'opération faisant l'objet de la demande;
- d)** les objectifs de l'opération;
- e)** les dates, les dates de remplacement et l'heure de l'opération;
- f)** le constructeur, le modèle du système, y compris un plan trois-vues et des photographies de l'aéronef ainsi qu'une description complète de celui-ci, y compris des renseignements sur son rendement, ses limites d'utilisation et son équipement;
- g)** une description du plan de sécurité pour la région d'exploitation proposée;
- h)** une description du plan des mesures d'urgence pour l'opération;
- i)** un plan détaillé décrivant le déroulement de l'opération;
- j)** les nom, certificats, licences, permis et qualifications des membres de l'équipage, notamment des pilotes et des observateurs visuels, et du personnel de maintenance du système;
- k)** les instructions relatives à la maintenance du système et une description de la façon dont celle-ci sera effectuée;
- l)** une description des minimums météorologiques pour l'opération;

(m) a description of separation and collision avoidance capability and procedures;

(n) a description of normal and emergency procedures for the operation;

(o) a description of air traffic control services coordination, if applicable; and

(p) any other information requested by the Minister pertinent to the safe conduct of the operation.

SOR/2019-11, s. 23; SOR/2021-152, s. 17(F); SOR/2022-246, s. 34(F).

Issuance of Special Flight Operations Certificate — RPAS

903.03 The Minister shall, on receipt of an application submitted in accordance with section 903.02, issue a special flight operations certificate — RPAS if the applicant demonstrates to the Minister the ability to perform the operation without adversely affecting aviation safety or the safety of any person.

SOR/2019-11, s. 23.

m) une description des capacités et des procédures d'espacement et d'évitement d'abordage;

n) une description des procédures normales et d'urgence pour l'opération;

o) une description de la coordination assurée avec les fournisseurs de services de circulation aérienne, s'il y a lieu;

p) tout autre renseignement que le ministre exige relativement à la conduite sécuritaire de l'opération.

DORS/2019-11, art. 23; DORS/2021-152, art. 17(F); DORS/2022-246, art. 34(F).

Délivrance du certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP

903.03 Sur réception de la demande présentée en conformité avec l'article 903.02, le ministre délivre un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP, si le demandeur lui a démontré qu'il était en mesure d'effectuer l'opération proposée sans compromettre la sécurité aérienne et la sécurité des personnes.

DORS/2019-11, art. 23.